



La Bruyère  
Commune Citoyenne

Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS,  
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie  
BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent  
BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur  
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,  
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël  
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE,  
Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean  
SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur  
Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART,  
Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme  
LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du  
CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

**OBJET : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce: Exercices d'imposition 2023-2025: Décision**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions régionales en matières environnementales et de gestion des déchets, notamment :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et le plan wallon des déchets-ressources « Horizon 2020 » ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police (OGP en abrégé) concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le principe du « pollueur-payeur » ;

Vu les services offerts par la Commune en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ainsi que :

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe, le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs et des collectes sélectives ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la Commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent, ayant une fiscalité très basse ;
- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Économique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci ;

Vu l'estimation des dépenses de la Commune pour assumer la gestion des déchets ménagers produits par les habitants et les entreprises ainsi que les coûts afférents aux services fournis en cette matière ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers, imposé par la Région, imposent une couverture suffisante des dépenses en matière de déchets par la levée de différentes taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant qu'un moyen efficace pour garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mises hebdomadairement à la collecte communale est de moduler la taxation en tenant compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une composante fixe dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur à puce »;

Considérant que la partie forfaitaire de la taxe contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitements ;
- l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
- la collecte des encombrants ;
- la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables et de respecter le principe d'égalité ;

Considérant que la taxe proportionnelle a également pour objectif de réduire certaines incivilités en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au budget 2023 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que les exonérations octroyées à certaines personnes se justifient par le fait qu'elles ne participent pas aux dépenses consenties par la Commune pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ou que d'autres personnes supportent la taxe à leur place ou qu'elles contribuent à réduire les dépenses consenties par la Commune en faisant appel à d'autres voies et moyens ou en collaborant étroitement avec la Commune pour mettre en place une gestion adaptée de leurs déchets et les réduire ;

Considérant que la non-proportionnalité des taux pour la taxe forfaitaire de ménages se justifie par le fait que les ménages composés de plusieurs personnes ne produisent pas proportionnellement une quantité équivalente de déchets à celle d'une personne multipliée par le nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'Ordonnance Générale de Police du 24 novembre 2016. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2 :**

La **partie forfaitaire** de la taxe est due annuellement par :

1. Le chef de ménage qui est inscrit comme tel au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ;

Par dérogation, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si l'ensemble des ménages ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence ;

2. Toute personne recensée comme « résident » au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à savoir qu'il réside sur le territoire de la Commune mais n'est pas inscrit comme tel au registre de la population de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

3. Par chaque lieu d'activité, par toute personne physique, par toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur le territoire de la Commune une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service ;

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

### **Article 3**

**La taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois :**

1. Quand il y a coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(en)t le(s) gérant(s), l'(es) Administrateur(s), l'(es) actionnaire(s) ou le(s) bénéficiaire(s) économique(s) effectif(s) de ladite personne morale, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due ;
2. Quand le chef de ménage visé à l'article 2.1 ou un membre de son ménage exerce une activité sous le régime d'une entreprise « personne physique » visée à l'article 2.3 dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due ;
3. Dans le cas où plusieurs sociétés sont établies à la même adresse. La taxe « forfaitaire » en tant que personne morale est due par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité.

### **Article 4**

**La taxe forfaitaire n'est pas due par :**

1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'Institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;
3. Les personnes morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile ;
4. Les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis par l'Administration ;
5. Le C.P.A.S ;
6. Les Fabriques d'Eglises situées sur le territoire de la Commune ;
7. Les écoles situées sur le territoire de la Commune.

### **Article 5**

**Les taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :**

- a. 70,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- b. 110,00 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- c. 120,00 € pour les ménages composés de 3 personnes ;
- d. 125,00 € pour les ménages composés de 4 personnes ;
- e. 130,00 € pour les ménages composés de 5 personnes ;
- f. 135,00 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- g. 150,00 € par personne recensée comme « résident » sur le territoire de la Commune ;
- h. 150,00 € par entreprise personne physique ou morale exerçant une activité lucrative sur le territoire de la Commune et par unité d'établissement.

### **Article 6**

La **partie variable** de la taxe est due par toute personne physique ou morale identifiée sur base de la puce d'identification posée sur le conteneur qu'elle soit domiciliée ou non sur le territoire de la Commune.

### **Article 7**

**Les taux de la taxe variable sont fixés comme suit :**

- 2,00 € par vidange du conteneur de 40 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 2,00 € par vidange du conteneur de 140 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 2,00 € par vidange du conteneur de 240 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 8,00 € par vidange du conteneur de 660 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;
- 10,00 € par vidange du conteneur de 1100 litres et 0,27 € par kg ou fraction de kg de déchets ;

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas taxables pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 points 1,2 et 3 et à l'article 3 points 1 et 2.

### **Article 8**

**La partie variable de la taxe pourra, sur demande du contribuable, être réduite pour :**

1. Les ménages visés à l'article 2.1 pour autant qu'au moins un des membres du ménage :
  - Dispose de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;

- Dispose du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant ;
- Dispose de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date) ;
- Soit reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle ;
- Soit traité par dialyse à domicile.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants, au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La **réduction octroyée** est forfaitaire et fixée comme suit :

- 30,00 € pour un ménage d'1 personne (isolé) ;
- 40,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 50,00 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 60,00 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 70,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

2. Les **familles nombreuses** ayant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.
3. Les **gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E.** au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.
4. Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des **enfants de moins de trois ans**, recensés au registre national au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder une **réduction forfaitaire** annuelle de 11,00 €, par enfant de moins de trois ans, sur la partie variable de la taxe.
5. Les ménages dans lesquels au moins **une personne est incontinente**, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un **réduction forfaitaire** annuelle de 11,00 €, par ménage sur la partie variable de la taxe. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Directeur financier.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

#### Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du CDLD.

#### Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du CDLD.

#### Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

#### Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les Huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

#### Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

**Article 14**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

**Article 15**

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

**Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET



Yves DEPAS

